



Marseille le 28 décembre 2021

Arrêté n°2021-427-URG portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 26 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à St Chamas

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration n°A-0-6ZMDELNTD délivré le 11 décembre 2020 à la société LA MAISON DU BATIMENT pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sous la rubrique 2714 sur le territoire de la commune de Saint-Chamas à l'adresse suivante 200, CD15 – Route de Lançon ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation au profit de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 en date du 27 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2021 faisant suite à l'incendie survenu le 26 décembre 2021 et à la visite d'inspection en date du 27 décembre 2021 sur le site de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 à St Chamas ;

CONSIDERANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas pu être confinées au sein du site et qu'elles se sont notamment infiltrées dans les sols et sous-sols ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la protection des intérêts du L. 511-1 du code de l'environnement, notamment afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales, eaux d'extinction incendie dans la Touloubre ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société RECYCLAGE CONCEPT 13 -siège social au 32 rue Léonard Combes à Martigues- exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sise au 200, CD15 – Route de Lançon sur la commune de Saint-Chamas (13250) est tenue de respecter, à la notification du présent arrêté, les dispositions ci-après.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident (R.512-69 du code de l'environnement)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 3 : Arrêt de l'exploitation et mise en sécurité

L'exploitant cesse immédiatement toute activité (hors celle visée par le présent arrêté) sur le site implanté Route de Lançon sur la commune de Saint-Chamas, met en sécurité le site et le remet en état.

Il veille notamment à interdire l'accès au site et prévoit une surveillance 24h/24h et 7j/7.

L'exploitant met en place les moyens afin d'éviter tout nouvel incendie.

Tout nouvel apport de déchets est strictement interdit.

Les déchets sont évacués selon les modalités définies à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4: Surveillance de l'atmosphère

- L'exploitant met en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un organisme réalisant des mesures qualité de l'air :
- soit par l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - ATMOSUD - ;
- soit par un laboratoire agréé figurant sur la liste des laboratoires disponible sur le site Internet de l'INERIS <https://www.ineris.fr/fr/liste-intervenants-ripa>.

Article 5 : Gestion des eaux

Le site doit être isolé de tout transfert possible des eaux d'incendies ou autres effluents (lixiviats, etc....) à l'extérieur du site et dans :

- les réseaux de la commune ;
- un cours d'eau ;
- un puits de captage d'eau public ou privé ;
- les sols et sous-sols.

5.1 – Gestion des eaux polluées et susceptibles d'être polluées :

L'exploitant réalise le pompage des résidus aqueux présents sur la zone par un organisme dûment agréé.

5.2 – Prévention des pollutions et du ruissellement des eaux de pluie et de maîtrise de l'incendie

L'exploitant met en place un dispositif associé aux eaux de pluies et de ruissellement affectant le site : le site doit être équipé de dispositifs permettant la retenue des eaux de ruissellement et le pompage de ces dernières pour mise en confinement afin d'être traitées par une filière autorisée.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

6.1 Registre déchets

L'exploitant est tenu de tenir à jour le registre prévu par le R. 541-43 du code de l'environnement dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (en vigueur jusqu'au 31/12/2021) puis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (en vigueur à compter du 01/01/2022).

L'exploitant transmet sous 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté le registre des déchets entrants et sortants pour les mois d'octobre 2021, novembre 2021 et décembre 2021.

6.2 Gestion des déchets non incendiés

L'exploitant procède dès notification du présent arrêté de mesure d'urgence à :

- l'évacuation de tous les déchets situés à l'extérieur du bâtiment incendié dans des filières dûment autorisées ;
- l'évacuation vers un centre VHU agréé des véhicules hors d'usage brûlés et/ou présents sur site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté les justificatifs associés (de façon non exhaustive : registre déchets complété mentionné à l'article 6.1 du présent arrêté, documents de transport, factures des tiers ayant pris en charge les déchets pour traitement et/ou élimination, etc...) des évacuations de ces déchets.

6.3 Gestion des déchets incendiés

Dès l'arrêt du feu couvant à l'intérieur du bâtiment, l'exploitant évacue les déchets incendiés dans des filières dûment autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 1 semaine à compter de l'évacuation des déchets les justificatifs associés (de façon non exhaustive : registre déchets mentionné à l'article 6.1 du présent arrêté, documents de transport, factures des tiers ayant pris en charge les déchets pour traitement et/ou élimination, etc...).

Article 7 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

7.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous cinq (5) jours à compter de la date de notification du présent arrêté un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés impactés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, produits de décomposition, de dégradation émis et susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, produits de décomposition, de dégradation émis et susceptibles d'avoir été émis dans le milieu aqueux et dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- d) Un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) en prenant bien en compte l'imprégnation dans les sols des eaux d'extinction ;
- e) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence ;
- f) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- g) L'exploitant veille également à mettre en place une surveillance :
 - de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 7.1 a), b), c), d) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres ;
 - de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 7.1 a), b), c), d) en amont et en aval par rapport aux rejets accidentels (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés).
- h) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ; ils concernent au moins :
 - une analyse semi-quantitative sur les métaux tels que l'arsenic, le plomb, le chrome, le vanadium, le barium, le zinc, le mercure et le nickel ;
 - une analyse spécifique sur : les HAP, dioxynes / furanes, PCB, aldéhydes ;
 - une analyse qualitative des autres molécules organiques (screening).

7.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre sous dix (10) jours à compter de la date de notification du présent arrêté le plan de prélèvements défini en application de l'article 7.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

7.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),- fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">• Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)• Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées sous 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

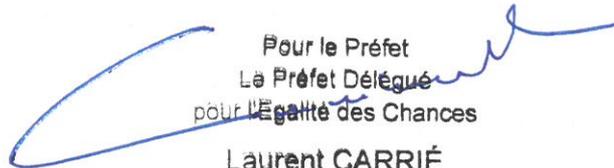
Cette décision peut fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de St Chamas
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 décembre 2021


Pour le Préfet
Le Préfet Délégué
pour l'Égalité des Chances
Laurent CARRIÉ